

**N° 218. — ARRÊTÉ du 27 septembre 1871 autorisant l'acquisition d'un terrain déclaré d'utilité publique appartenant à la femme Mapuru a Paraita.**

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que le marché de la ville de Papeete ne satisfait plus aux besoins du commerce et de la population ;

Qu'il est par suite indispensable d'acquérir le terrain qui l'avoi sine et où ne se trouve encore aucune construction ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 11 août dernier approuvant l'acquisition de ce terrain pour cause d'utilité publique, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ;

Attendu que la propriétaire dudit terrain refuse de le vendre de gré à gré à l'administration ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'acquisition du terrain appartenant à la nommée Mapuru a Paraita, situé près du marché, et borné par les rues Bonard et du Marché, lequel fait partie de la terre appelée Opuraaatea, à Papeete, est déclarée d'utilité publique.

La propriétaire refusant de le céder, il sera procédé à son expropriation dans la forme déterminée par l'arrêté local du 15 octobre 1851, portant organisation du service de l'enregistrement et du domaine, si elle persiste dans ce refus.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 septembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

**N° 219. — ARRÊTÉ du 27 septembre 1871 autorisant l'acquisition de terrains déclarés d'utilité publique appartenant à divers.**

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant l'insuffisance de la caserne de gendarmerie et le mauvais état dans lequel se trouve la prison de Papeete ;